

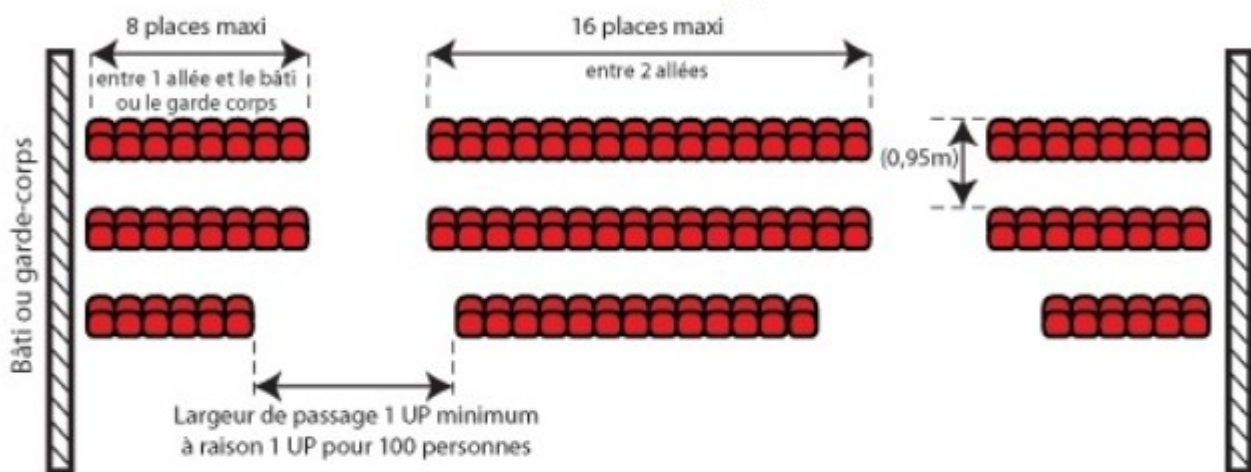


Extrait du cahier des charges d'une salle de spectacle

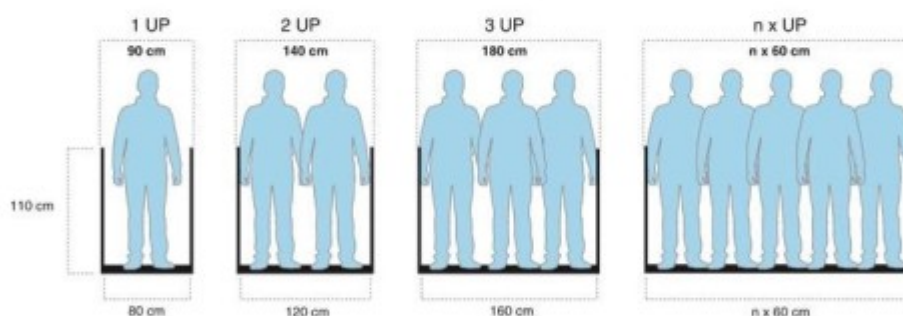
En matière de sécurité, les principes de conception des E.R.P. doivent permettre de limiter les risques d'incendie, alerter les occupants lorsqu'un sinistre se déclare, **favoriser l'évacuation tout en évitant la panique**, alerter des services de secours et faciliter leur intervention.

La norme pour l'implantation de sièges ou places assises

Etablissement de type L



U.P. : Unité de Passage - on considère que 1 U.P. = 2 places assises



Si des rangées de sièges sont constituées, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- Chaque rangée doit comporter seize sièges au maximum entre deux circulations ou huit entre une circulation et une paroi.
- Afin de favoriser l'évacuation du public, **les places adaptées** devront :
 - Être situées le long d'un cheminement accessible.
 - Ne devront pas être situées sur les dégagements d'évacuation.

Les normes pour accueillir des Personnes à Mobilité Réduite (P.M.R.)

Dispositions relatives aux établissements recevant du public assis.

Malgré les principes généraux énoncés, rappelons que le handicap de référence est principalement celui de la personne qui circule en fauteuil roulant et dans certains cas celui de la personne malvoyante ou aveugle.

1- Les emplacements

Les emplacements accessibles aux personnes en fauteuil roulant dans les établissements et installations recevant du public assis doivent être au nombre de :

- Au moins 2 jusqu'à 50 places ;
- Un emplacement supplémentaire par tranche ou fraction de 50 places en sus ;

Les places réservées doivent être repérées et situées le plus près possible de l'issue la plus favorable pour l'évacuation, que ces personnes assistent au spectacle dans un fauteuil roulant ou dans un siège de l'établissement. Dans les salles où l'obscurité est nécessaire pour une activité, les places visées ci-dessus doivent, de préférence et chaque fois que possible, être situées à un niveau permettant de déboucher de plain-pied sur l'extérieur, sauf dans les établissements équipés d'un dispositif d'évacuation.

2- Les règles pour l'accès et la circulation

Les caractéristiques du fauteuil roulant occupé par une personne sont les suivantes : largeur : 75 cm ; longueur : 125 cm ; diamètre de rotation : 150 cm. Elles correspondent aux normes admises au plan international.

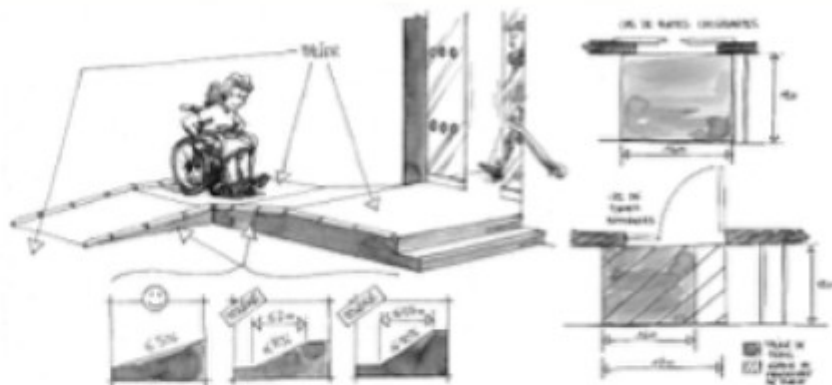
Le principe retenu est la mise en place d'un cheminement, praticable par une personne handicapée, qui doit être le plus direct possible par rapport à l'entrée principale.

Le sol doit être non meuble et non glissant, c'est-à-dire que sa composition ne constitue pas un obstacle au mouvement d'une roue. En cas de trous ou fentes (existence de grille, par exemple), leur diamètre, ou largeur, doit être inférieur à

2 cm. En cas de pente, celle-ci doit avoir une dénivellation inférieure à 5 %.

Le cheminement doit avoir une largeur de 1,40 m ou 2 unités de passage

En cas de pente, des paliers de repos sont obligatoires. Ils doivent être horizontaux et d'une longueur minimale de 1,40 mètre. Ils doivent être mis en place tous les 10 mètres quand la pente dépasse 4 %. Ils doivent se situer devant chaque porte.



3- Les règles en matière de portes et portails

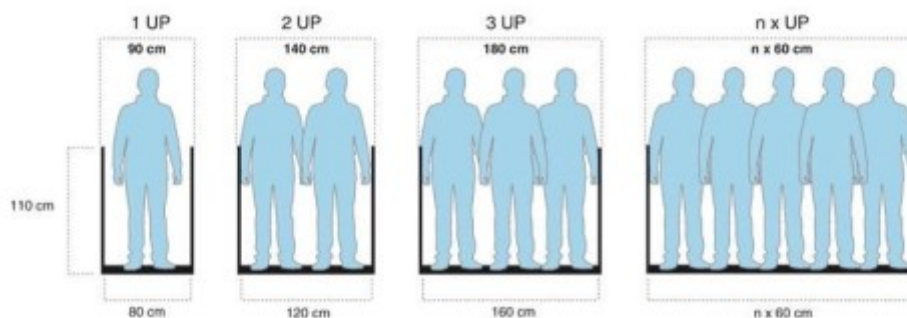
Les portes des locaux accessibles aux travailleurs handicapés doivent avoir une largeur minimale de :

- 1,40 m pour les locaux pouvant recevoir plus de 100 personnes. L'un des vantaux doit avoir une largeur minimale de 0,80 m ;
- 0,90 m pour les locaux recevant moins de 100 personnes ;
- 0,80 m pour les locaux de surface inférieure à 30 m² (Arr. intermin., 27 juin 1994).

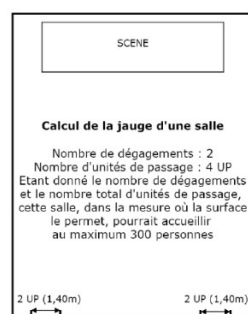
La norme pour les issues de secours et dégagements

Les sorties et les dégagements intérieurs qui y conduisent doivent être aménagés et répartis de telle façon qu'ils permettent l'évacuation rapide et sûre des personnes. Leur nombre et leur largeur doivent être proportionnés au nombre de personnes appelées à les utiliser.

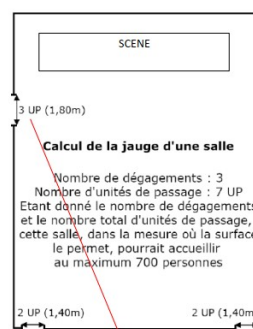
Effectif	Nombre de dégagement	Nombre total d'UP
1 à 19	1	1
20 à 50	2 dont 1 accessoire	1 + 0,60 m
51 à 100	2	2
101 à 200	2	3
201 à 300	2	4
301 à 400	2	5
401 à 500	2	6
501 à 600	3	6
601 à 700	3	7
701 à 800	3	8
801 à 900	3	9
901 à 1000	3	10
1001 à 1100	4	11
1101 à 1200	4	12
1201 à 1300	4	13
1301 à 1400	4	14
1401 à 1500	4	15
1501 à 1600	5	16
1601 à 1700	5	17
1701 à 1800	5	18
1801 à 1900	5	19
1901 à 2000	5	20



1 U.P. = 1 unité de passage



2 dégagements de 2 UP soit 4 UP au total



2 dégagements de 2 UP + 1 dégagement de 3 UP soit 7 UP au total